

L'aide juridique, la justice à coût \$ûr

Complément d'information à l'aide-mémoire pour les avocats

La demande d'aide juridique

La résidence au Québec

Pour être admissible à l'aide juridique, le requérant doit résider au Québec. Cependant, un résident d'un autre État ou d'une autre province peut être admissible si l'État ou la province d'origine du requérant offre des services juridiques similaires aux résidents du Québec (*Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique*, art. 5 et L.Q. 1996, c. 23, art. 57). Présentement, il existe une entente de réciprocité entre les provinces et les territoires du Canada en matière civile. En vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*, l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence du requérant et la couverture de service est déterminée par la province qui doit rendre le service.

Si le requérant résidant au Québec est admissible financièrement, le bureau doit faire une demande de non-résident au Service de la réciprocité de la Commission des services juridiques. Une entente de réciprocité existe aussi avec la France. Dans ce cas, on doit communiquer avec un représentant du ministère de la Justice.

La *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* contient aussi une disposition sur l'aide juridique. En effet, à l'article 37 de la loi on prévoit que les ressortissants d'un État désigné et les personnes qui y résident habituellement ont droit, pour l'application de cette loi, à l'aide juridique au Québec selon les critères de la loi québécoise.

En matière criminelle, il existe des ententes entre le gouvernement fédéral et les provinces quant à l'admissibilité des résidents des autres provinces poursuivis au Québec. Ainsi, lorsqu'une personne, poursuivie au Québec, demande l'aide juridique mais réside ordinairement dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada, on ne peut pas lui refuser l'aide juridique au motif qu'elle ne réside pas

habituellement au Québec. L'admissibilité, dans ce cas, sera cependant déterminée selon la loi québécoise. En règle générale, en matière criminelle, la demande d'aide juridique doit être faite dans la province où la personne est poursuivie, sauf dans le cas de demande de transfert de dossier pour les fins d'un plaidoyer de culpabilité.

La résidence est une question de fait matériel. L'absence d'intention de s'établir et le caractère forcé de la résidence n'enlèvent rien au caractère de la résidence. Ainsi, un détenu au Québec est un résident du Québec. Un résident sans statut en vertu des lois de l'immigration est un résident au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

En matière criminelle, lorsque le requérant n'est pas détenu ou forcé de rester au Québec dans l'attente du procès, qu'il n'a pas de résidence au Québec et qu'il vit dans un État qui n'a pas d'entente de réciprocité avec le Québec, il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Le rendez-vous à l'aide juridique

En règle générale, le requérant doit prendre rendez-vous au bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence. À la date prévue, il doit se présenter et fournir tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande. Si son admissibilité financière a été établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède, il devra présenter sa déclaration fiscale et son avis de cotisation (Règl., art. 34). A défaut, il devra fournir un état de ses revenus ainsi qu'une preuve documentaire, telle que talon de chèque de paie, talon de chèque d'assurance-emploi ou de toute autre source de revenu et bilan financier (Règl., art. 34 et 34.2). Si son admissibilité financière est établie en fonction de son revenu estimé pour l'année en cours, il doit soumettre un état de ses revenus ainsi qu'une preuve documentaire.

Le requérant doit aussi fournir un état de ses actifs et de ses dettes avec une preuve documentaire, telle que les livrets de compte bancaire, les comptes de taxes, les relevés de placements, les états de compte de prêts, etc. (Règl., art. 34, 34.1 et 34.2). Lorsqu'on a tenu compte de la situation financière d'autres personnes pour déterminer l'admissibilité du requérant, une preuve similaire doit être fournie quant aux revenus, biens et liquidités de ces personnes. A défaut de cette preuve, ces personnes devront signer une autorisation permettant la vérification des renseignements donnés (Règl., art. 34, 34.1 et 34.2).

Sur demande, tout autre document nécessaire à l'étude de l'admissibilité financière peut être exigé du requérant (Règl., art. 35).

Lorsque le requérant a terminé d'exposer sa situation et celle des autres personnes dont la situation financière est considérée, il doit signer sa demande.

La demande comporte un engagement à l'effet d'informer le directeur général du centre régional d'aide juridique de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui influence son admissibilité, ainsi que de tout bien ou droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié, à cette fin, de l'aide juridique. Le requérant s'engage aussi à aviser sans délai le directeur général de tout changement relatif à son lieu de résidence. Il s'engage de plus à rembourser les coûts de l'aide juridique dans les cas prévus par la loi et les règlements et, s'il y a lieu, à payer la contribution incluant les frais administratifs. Dans les cas où l'aide juridique a été accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, le requérant doit s'engager à informer, sans délai, le directeur général de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission sur l'immigration et du statut de réfugié instituée en vertu de la *Loi sur l'immigration* (Règl., art. 33).

Le requérant doit signer une déclaration à l'effet que les renseignements et les documents fournis sont exacts. Cette déclaration se trouve sur la demande. Lorsque les autres personnes dont on considère la situation financière n'ont pu fournir les documents exigés, elles doivent aussi signer une déclaration (Règl., art. 36).

Le requérant doit de plus signer une autorisation permettant au centre régional d'aide juridique de vérifier les renseignements financiers donnés auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un ministère ou d'un employeur.

Le libre choix de l'avocat

Toute personne admissible à l'aide juridique a le choix d'être représentée par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée qui accepte les mandats d'aide juridique.

Le versement d'honoraires

La personne admissible à l'aide juridique n'a rien à payer directement à l'avocat qui la représente. Elle peut, dans certains cas, devoir payer une contribution. Le versement se fait alors au bureau d'aide juridique.

L'admissibilité financière

Règle générale, on considère les revenus, les biens et les liquidités du conjoint tels que définis dans la loi pour établir l'admissibilité financière à l'aide juridique du requérant. Sont conjoints les époux qui cohabitent ou les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant ou les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an. Cette définition inclut les personnes de même sexe.

On ne tient pas compte du conjoint lorsqu'il a des intérêts opposés au requérant et lorsque le conjoint n'est pas le parent de l'enfant pour lequel le service est requis.

Les revenus

Les revenus considérés pour établir l'admissibilité financière sont calculés sur une base annuelle. On considère les revenus d'une année d'imposition (Règl., art. 6), c'est-à-dire, pour une personne autre qu'une personne morale, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'année considérée est soit l'année d'imposition qui précède l'année de la demande ou l'année au cours de laquelle la demande est faite si les revenus diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution (Règl., art. 6). Pour déterminer les revenus de l'année en cours, on estime les revenus de la partie de l'année qui n'est pas complétée (Règl., art. 6).

On tient compte de toutes les sources de revenus comme les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus d'immeuble, les prestations d'assurance-emploi, les indemnités de remplacement de revenu de la CSST, les indemnités de

remplacement de revenu de la SAAQ, les prestations d'assurance salaire, les pensions alimentaires, les bourses et tout autre avantage.

On ne tient pas compte des prestations fiscales pour enfants ainsi que des allocations spéciales fédérales pour enfants, des prestations familiales et des allocations en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles*, des remboursements d'impôts fonciers, du crédit TPS, du crédit TVQ et du crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés et des sommes reçues en vertu d'un programme de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (exemples : allocation au logement, logement subventionné par la Société d'habitation du Québec (Règl., art. 8 al. 1)).

Les déductions

On peut déduire des revenus les dépenses assumées pour pallier à une déficience physique ou mentale grave, les frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt provincial, les pensions alimentaires réellement versées et les frais de scolarité déductibles en vertu de la *Loi sur les impôts* (Règl., art. 12).

Les biens

On tient compte de la valeur des biens du requérant et de ceux de son conjoint tels que les immeubles et les fonds de retraite non immobilisés qui excèdent les barèmes prévus au règlement, soit 47 500 \$ pour une personne qui n'est pas propriétaire de sa résidence et 90 000\$ pour une personne qui est propriétaire de sa résidence (Règl., art.18 (2°)) Dans ce cas, 10 % de l'excédent des barèmes est considéré comme un revenu (Règl., art.19).

On ne doit pas considérer comme des biens les meubles qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et qui sont nécessaires à la vie de celui-ci (Règl., art. 13 (2°)), les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle (Règl., art. 13 (3°)), toute automobile utilisée principalement à des fins personnelles ou comme instrument de travail nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle (Règl., art. 13 (1°) ou (3°) et le capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant (Règl., art. 13 (5°)).

On utilise la valeur marchande des biens à l'exception des immeubles pour lesquels on utilise la valeur inscrite au rôle d'évaluation municipale multipliée par le facteur comparatif de ce rôle (Règl., art.15).

On déduit les dettes de la valeur totale des biens (Règl., art.15 al.3).

Les liquidités

On tient compte des liquidités du requérant, soit les espèces et les actifs pouvant être convertis en espèces à court terme tels que les obligations d'épargne et les actions boursières lorsqu'elles excèdent les barèmes prévus au règlement, soit 2 500 \$ pour une personne seule et 5 000 \$ pour une famille (Règl., art.16 et 18 (3°)). Dans ce cas, 100 % de l'excédent des liquidités est considéré comme un revenu (Règl., art.19).

Les barèmes de revenu

Les revenus de la personne qui requiert l'aide juridique et ceux de son conjoint doivent être en-deçà des barèmes fixés par règlement, barèmes qui sont indexés annuellement. Il existe deux sortes de barèmes, soit le barème pour l'admissibilité gratuite à l'aide juridique et le barème pour l'admissibilité moyennant le versement d'une contribution.

L'admissibilité des prestataires d'aide de dernier recours

L'article 4.1 de la loi crée une présomption irréfragable d'admissibilité financière gratuite à l'aide juridique pour toute personne qui reçoit une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation. On doit remarquer qu'un prestataire qui bénéficie d'un programme spécial peut aussi parfois recevoir de l'aide de dernier recours.

L'admissibilité avec contribution

Cas d'ouverture à l'admissibilité avec contribution

Même si les revenus, biens ou liquidités du requérant et de son conjoint dépassent le montant prévu au barème d'admissibilité gratuite, il est possible qu'il soit admissible moyennant le versement d'une contribution. Pour le déterminer, on doit calculer un revenu réputé qui tienne compte des dépassements.

L'article 19 du règlement prévoit que 10% de la valeur des biens et 100% de la valeur des liquidités qui excèdent les barèmes prévus à l'article 18 du règlement (volet gratuit) deviennent des revenus réputés.

Le même article prévoit aussi que dans les cas où le revenu annuel du requérant est inférieur au barème des revenus prévu à l'article 18 du règlement, le requérant est réputé avoir un revenu annuel égal au barème qui lui est applicable pour le volet gratuit. Ainsi, même si le revenu annuel d'un requérant considéré comme personne seule s'élève à 5000 \$, on ajoutera 10 % de l'excédent des biens et 100 % de l'excédent des liquidités au maximum de revenu pour le volet gratuit, soit la somme de 12 149 \$ en 2009.

Si le revenu ainsi obtenu est à l'intérieur du barème prévu pour le volet contributif, le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique à la condition de verser sa contribution.

Le montant de la contribution

La contribution est déterminée en fonction du revenu réputé obtenu. Elle varie entre 100 \$ et 800 \$ par tranche de 100 \$. Cette somme comprend des frais administratifs de 50 \$. Quel que soit le coût des services rendus, la contribution ne varie pas. Elle ne peut, par ailleurs, être supérieure au coût des services rendus. Ainsi, si la contribution s'élève à 700 \$ et que le coût des services s'élève à 450 \$, le requérant ne versera que 450 \$. S'il a versé un montant supérieur, la différence lui sera remise.

Le paiement de la contribution

Des frais administratifs de 50 \$ doivent être versés lors de l'ouverture du dossier. Dans les 15 jours suivant la délivrance de l'attestation, le requérant doit verser au centre régional d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles, jusqu'à concurrence du montant de sa contribution maximale et ce, que le dossier soit confié à un avocat permanent, à un avocat de la pratique privée ou à un notaire (Règl., art. 27 et 29).

On établit les coûts réels prévisibles au moyen du tarif et en tenant compte des déboursés. On doit aussi tenir compte des possibilités qu'une expertise soit nécessaire dans le dossier.

Le directeur général peut, à certaines conditions, faire une entente pour que la contribution soit payable en plusieurs versements. Il faut que la prestation des services juridiques ne puisse souffrir d'aucun retard et que le bénéficiaire ne dispose pas des liquidités nécessaires autres que celles dont il a besoin pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels (Règl., art. 29).

La période totale d'étalement des versements ne peut excéder 6 mois (Règl., art. 29).

Le directeur général doit, sans délai, aviser le bénéficiaire en défaut et l'informer que ce défaut peut entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique. Le retrait de l'aide juridique entraîne le remboursement de l'ensemble des coûts de l'aide juridique (Règl., art. 38).

La couverture de service en droit criminel

Consultation téléphonique

Un service de consultation téléphonique est disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, lors de son arrestation ou de sa détention (Loi art. 22 (f.1)).

Services toujours couverts

Règle générale, en matière criminelle, l'aide juridique sera accordée à un requérant financièrement admissible qui fait face à des accusations dans les circonstances suivantes :

- 1) Une poursuite pour un acte criminel en vertu d'une loi fédérale (Loi, art. 4.5 (1^o))
- 2) dans le cas d'un adolescent, toute poursuite où s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1) (Loi, art. 4.5 (2^o))
- 3) une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale* (Loi, art. 4.5 (4^o))
- 4) une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* (Loi, art. 4.5 (4^o))
- 5) une procédure selon la *Loi sur l'extradition* (L.R.C. 1985, c. E-23) (Loi, art. 4.5 (5^o))
- 6) une procédure selon la *Loi sur les criminels fugitifs* (L.R.C. 1985, c. F-32) (Loi, art. 4.5 (5^o))
- 7) un requérant faisant l'objet d'une ordonnance de sursis (742.1 C.Cr.) et qui comparaît devant le tribunal (742.6 C.Cr.) pour un manquement à une condition de cette ordonnance (Règl., art. 43.1 (1^o))
- 8) un requérant en détention au moment de sa comparution sans que celle-ci ne résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître (Règl., art. 43.1 (2^o)a)
- 9) un requérant poursuivi pour une infraction sommaire en vertu d'une loi fédérale qui fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou une infraction constituant un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants (Règl., art. 43.1 (2^o)b))
- 10) un requérant poursuivi pour une infraction sommaire qui sera mis en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans (Règl., art. 43.1 (2^o)c))

Certains autres services sont toujours couverts. Pour une liste complète, vous devez vous référer aux articles 4.5 et 4.6 de la loi et à l'article 43 du règlement.

Services parfois couverts

Les services en matière criminelle seront parfois couverts pour des poursuites sommaires ou en vertu du *Code de procédure pénale* dans les cas où il est probable que, si le requérant est reconnu coupable, il en résulterait une peine d'emprisonnement ou qu'il perdrait ses moyens de subsistance, ou encore s'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité (Loi, art.4.5 (3°)).

La couverture de service en droit de la jeunesse

Justice pénale

Le service est toujours couvert lorsqu'il s'agit d'assurer la défense d'un adolescent qui fait face à une poursuite à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1) (Loi, art. 4.5 (2°)).

Protection de la jeunesse

Le service est toujours couvert lorsqu'il s'agit d'un recours en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Loi, art. 4.7 (6°)). Il est aussi couvert lorsqu'il s'agit d'assister un mineur aux fins d'une entente concernant les mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Loi, art. 4.10 (1°) a)).

La couverture de service en droit familial et en droit des personnes

Le service est toujours couvert dans les circonstances suivantes :

- 1) une demande ayant trait à la séparation de biens et de corps, au divorce, au mariage, à la filiation, à l'adoption, à l'autorité parentale, à la prestation compensatoire du conjoint survivant et à l'obligation alimentaire (Loi, art. 4.7 (1°)).
- 2) une demande de contribution financière contre la succession d'un débiteur alimentaire (Loi, art. 4.7 (2°)).

- 3) Une demande contre l'absent afin de faire déterminer les sommes qui doivent être affectées aux charges du mariage, à l'entretien de la famille, aux paiements des obligations alimentaires ainsi qu'à la liquidation des droits patrimoniaux (Loi, art. 4.7 (3°)).
- 4) Une demande relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection et à un mandat en prévision de l'incapacité.
- 5) Une demande ayant trait à la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (Loi, art. 4.7 (5°)).

Certains autres services sont toujours couverts. Pour une liste complète, vous devez vous référer à l'article 4.7 de la loi.

La couverture de service en droit administratif

Le service, tant en révision que devant le tribunal, est toujours couvert lorsqu'il s'agit de demandes d'indemnité, de prestations ou d'exonération de paiement ou de contestation de recouvrement de prestations ou d'indemnités effectuées dans le cadre des programmes établis par les lois suivantes :

- 1) *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3);
- 2) *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001);
- 3) *Loi sur les allocations d'aide aux familles* (L.R.Q., c. A-17);
- 4) *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25);
- 5) *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent une déficience physique;
- 6) *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20);
- 7) *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1);

- 8) *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q. c. I-6);
 - 9) *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7);
 - 10) *Loi sur la santé publique* (L.R.Q. c. S-2.1);
 - 11) *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9);
 - 12) *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);
 - 13) *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1)
 - 14) *Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (L.R.Q., c. S-3.2);
 - 15) *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2);
 - 16) *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
 - 17) *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5);
 - 18) *Loi sur le régime de pensions du Canada* (L.R.C. 1985, c. C-8);
 - 19) *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. 1985, c. O-9);
 - 20) *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23) et la *Loi sur l'assurance-chômage* (L.R.C. 1985, c. U-1)
- (Loi, art. 4.7 (7°) et 4.10 (2°), Règl., art. 44).

Autres services couverts en matière civile et administrative

L'aide juridique peut être accordée si l'affaire met en cause la sécurité physique ou psychologique d'une personne, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels (Loi, art.4.7(9°)) ou s'il y a une atteinte grave à la liberté, notamment une mesure de garde ou de détention (Loi, art. 4.7 (8°)).

La loi prévoit à l'article 4.10 (3°) une couverture discrétionnaire pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve le requérant à préserver ou à faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

Services exclus

L'aide juridique n'est jamais accordée pour :

- 1) toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum (Loi, art. 4.8);
- 2) aliénation d'affection, en demande seulement (Loi, art. 4.8);
- 3) bris de promesse de mariage, en demande seulement (Loi, art. 4.8) ;
- 4) diffamation ou libelle, en demande seulement (Loi, art. 4.8);
- 5) usurpation de fonction (Loi, art. 4.8);
- 6) infraction au *Code de la sécurité routière* et aux règlements municipaux concernant le stationnement (Loi, art. 4.12).

La révision

Lorsque l'aide juridique est refusée ou retirée à un requérant ou que ce dernier désire contester la demande de remboursement des coûts ou le montant de la contribution, une demande de révision peut-être faite dans les 30 jours de la décision (Loi, art.74). Une personne peut aussi contester le maintien ou le retrait de l'aide juridique à la suite d'une contestation de l'admissibilité financière à l'aide juridique. Cependant, seule une partie intéressée dans un litige peut contester l'admissibilité financière du bénéficiaire d'aide juridique (Loi, art.75)

La demande de révision est alors entendue par trois personnes dont au moins une est avocat (Loi, art.74).

La décision du Comité de révision est finale et n'est pas sujette à appel (Loi, art.79).

Le remboursement

Un bénéficiaire d'aide juridique doit rembourser le coût des services rendus dans les cas suivants :

- 1) des services ont été rendus en vertu d'une attestation conditionnelle alors que le requérant n'était pas admissible à l'aide juridique (Règl., art.38) ;
- 2) l'aide juridique a été retirée pour un des motifs prévus à l'article 70 de la loi (Règl., art. 38 alinéa 3 (2°));
- 3) le bénéficiaire, en raison des services reçus, a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique (Règl., art. 38 al. 3 (1°));
- 4) les services ont été rendus à un enfant alors que le parent n'est pas admissible à l'aide juridique (Règl., art. 39).